

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : ORNE (61)

Forêt domaniale du PIN-AU-HARAS

Contenance cadastrale : 266,9695 ha

Surface de gestion : 266,97 ha

Révision d'aménagement

2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du PIN-AU-HARAS
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L341-1, L414-4, R341-9 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PIN-AU-HARAS (ORNE) pour la période 1997 - 2016 ;
- VU** l'autorisation du Ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 25 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 17 janvier 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du PIN-AU-HARAS (ORNE), d'une contenance de 266,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 260,24 ha, actuellement composée de chêne sessile (74 %), hêtre (24 %), frêne (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 6,73 ha, est constitué d'allées enherbées de grande largeur.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 260,24 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (251,99 ha), le hêtre (5,24 ha) et le chêne pédonculé (3,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 65,32 ha, au sein duquel 54,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 41,34 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,41 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 178,32 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ou 10 ans, selon le groupe, et au sein desquels des cordons de vieux arbres seront maintenus, pour une contenance cumulée de 3,30 ha environ, et feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'allées enherbées de grande largeur, d'une contenance de 6,73 ha, qui sera maintenu en l'état.
- Des travaux de création de 4 places de dépôt de bois et de remise aux normes de 3,06 km de routes forestières, revêtues ou empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du PIN-AU-HARAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2502014, dénommée « Bocages et vergers du sud du Pays d'Auge », à l'exclusion des coupes définitives prévues dans les parcelles 21, 22 et 29 ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site du « Haras du Pin et ses alentours » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour : le cœur du Haras du Pin (château et avenue Louis XIV) ; le domaine du Haras national du Pin, notamment les lieux dits « les Charmettes », « les Grandes écuries » et « la Bergerie » ; et le château de la Roche.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX